

# Activités complémentaires ouvertes aux doctorants contractuels

Année universitaire 2016/2017

Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

## NOTE D'INFORMATION

### CADRE GÉNÉRAL

Le contrat doctoral, réservé aux étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, est un **contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans**.

Le doctorant contractuel doit accomplir un service annuel de travail de **1607 heures**. Ces obligations de service peuvent être accomplies selon deux modalités différentes :

**Cas 1** : le temps de service est **exclusivement consacré aux travaux de recherche** nécessaires à la préparation du doctorat.

**Cas 2** : le temps de service est **réparti** entre les **travaux de recherche** et l'une des **activités complémentaires** suivantes (à hauteur de 1/6ème du service) :

- Enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique (64 h TD/an) ;
- Diffusion de l'information scientifique et technique (268 h ou 32 jours/an) ;
- Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique (268 h ou 32 jours/an) ;
- Missions d'expertise dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation (268 h ou 32 jours/an).

Le **service** du doctorant contractuel est **arrêté chaque année** par le Président de l'Université et les activités qui lui sont confiées peuvent donc être modifiées chaque année par avenant en fonction de ses vœux, des nécessités de service et des moyens disponibles.

**Les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral financé par l'UVSQ sont prioritaires pour les activités complémentaires d'enseignement.**



Le doctorant contractuel dont le contrat stipule que son temps de service est exclusivement consacré aux travaux de recherche et qui ne s'est pas vu confier une activité complémentaire par avenant (cas 1) **ne peut en aucun cas** cumuler son contrat avec une activité accessoire relevant des activités énoncées ci-dessus sur l'année universitaire considérée.

Ainsi, il n'est pas possible pour un doctorant contractuel dans le cas 1 d'effectuer des vacances d'enseignement. Toute activité exercée sans **AUTORISATION PREALABLE ne sera pas rémunérée**.

## **CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE ACTIVITE COMPLEMENTAIRE A L'UVSQ**

L'attribution d'une activité complémentaire au contrat doctoral est soumise à candidature.

Les **dossiers de candidature**, fiche de candidature dûment complétée et signée + CV + lettre de motivation (1/2 page), doivent parvenir au Service Formation et Ecoles Doctorales (SFED) de l'UVSQ ([theses@uvsq.fr](mailto:theses@uvsq.fr))

**Au plus tard le Lundi 27 juin 2016**

Situations ouvrant droit à candidature :

1. Doctorant contractuel n'ayant jamais bénéficié de l'attribution d'une activité complémentaire (cas 1) et souhaitant en accomplir une au titre de l'année universitaire 2016/2017 ;
2. Doctorant contractuel bénéficiant déjà d'une activité complémentaire au titre de l'année 2015/2016 (cas 2) et souhaitant en demander le renouvellement au titre de l'année universitaire 2016/2017.

Les activités complémentaires d'enseignement seront attribuées au regard des possibilités budgétaires et des besoins exprimés par les composantes. Le cas échéant, un avenant au contrat doctoral initial sera rédigé, mentionnant l'exercice d'une activité complémentaire et précisant ses modalités d'exécution.

Dispositions relatives aux activités complémentaires d'enseignement :

En séance du 23 mai 2014, la Commission Recherche de l'UVSQ a adopté les dispositions d'attribution des services d'enseignement aux doctorants contractuels de l'UVSQ approuvées par le Conseil d'Administration de l'UVSQ le 8 juillet 2014, selon les modalités suivantes :

*"Tout doctorant bénéficiant d'un contrat doctoral de l'UVSQ peut demander à **effectuer en 2ème et 3ème année de préparation de sa thèse un service annuel d'enseignement de 64 h équivalent TD quel que soit la source de financement : financement université, région, EPST (CNRS, INRA, Inserm ...) ou tout autre financement ouvrant droit à contrat doctoral**".*

**Rappel** : conformément à l'article 5 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009, le service d'enseignement du doctorant contractuel est au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs (soit 64 h équivalent TD). Cette mission d'enseignement constitue une initiation au métier d'enseignant-chercheur.

### **ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DITES « EXTERIEURES »**

Les activités complémentaires peuvent être exercées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dès lors qu'elles sont justifiées et validées par le Vice-président du Conseil Académique et de la Commission Recherche, chargé de la Recherche et du Développement scientifique de l'UVSQ, les activités complémentaires seront matérialisées par une convention tripartite entre les établissements et le doctorant.

*Les doctorants contractuels de l'UVSQ souhaitant bénéficier de cette disposition sont invités à contacter le service Formation et Ecoles Doctorales de l'UVSQ pour l'envoi d'un modèle de convention tripartite avant toute démarche auprès de l'établissement d'accueil.*